MS 117

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

classant comme site, diverses parcelles des bords de l'Allondon.

du 1er avril 1952

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, en date du 7 février 1952, par lequel cette dernière a demandé, à l'unanimité, le classement des bords de l'Allondon, en vue de la sauvegarde du site que constituent les rives de ce cours d'eau;

vu les avis individuels adressés à chaque propriétaire intéressé, en application de l'article 8 du règlement de la loi susvisée;

vu les procès-verbaux de comparution dressés par les membres délégués de la commission pour la protection des sites;

attendu que la majorité des propriétaires entendus par les délégués de la commission pour la protection des sites s'est déclarée d'accord sur le classement des bords de l'Allondon;

considérant qu'il n'est pas douteux que les rives de la rivière l'Allondon constituent un site caractéristique du paysage genevois et qu'il se justifie d'en garantir le maintien conformément aux dispositions de la loi sur la protection des sites;

qu'il convient, en conséquence, de classer les parcelles comprises dans la zone de protection portée au plan No 22732/535 dressé par le Département des travaux publics en vue d'assurer la sauvegarde des bords de l'Allondon, en amont du Pont des Granges;

ARRETE:

De classer comme site, en conformité de l'article 3 de la loi du 19 juin 1920 pour la conservation des monuments et la protection des sites, ceci dans la limite de la zone de protection des bords de l'Allondon portée au plan No 22732/535 dressé par le Département des travaux publics, les parcelles portant les numéros : 10020 (nouvel état, issue de parties des parcelles 23 et 29 ancien état), 10021 (nouvel état, issue de parties des parcelles 23, 24 et 25 ancien état), 10022 (nouvel état, issue de parties des parcelles 25 et 26, ancien état), 10023 (nouvel état, issue des parties des parcelles 26, 20, 19, 1405, 16, 15, 14, 3045, 1 et 1328, ancien état), 10024 (nouvel état, issue de parties des parcelles 14, 1328, 1410, et 5, ancien état), 10025 (nouvel état, issue de partie de la parcelle 1, ancien état), 10026, (nouvel état, issue de partie de la parcelle 1, ancien état), 10027, (nouvel état, issue de parties des parcelles 3 et

Séance du 1er avril 1952

*

4, ancien état), 10577 (nouvel état, issue de parties des parcelles 1 et 3, ancien état), feuille 1, du cadastre de la commune de Dardagny, et, 4513 et 4514, feuille 50, 4084 et 4085, feuille 48, du cadastre de la commune de Satigny.

Un exemplaire du plan No 22732/535 restera déposé aux annexes du Conseil d'Etat.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille d'avis officielle, en application de l'article 17 de la loi précitée.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat:

F. Combal

Communiqué à :

Travaux 30 ex.
Sautier 2 ex.
Législ. 1

CONSEIL D'ETAT
REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

22732 Msc 117 1-7 A-B 535

DARDAGNY – SATIGNY.

Zone de protection
des bords de l'Allondon en amont du pont des Granges
Situation
Echelle 1:2500.

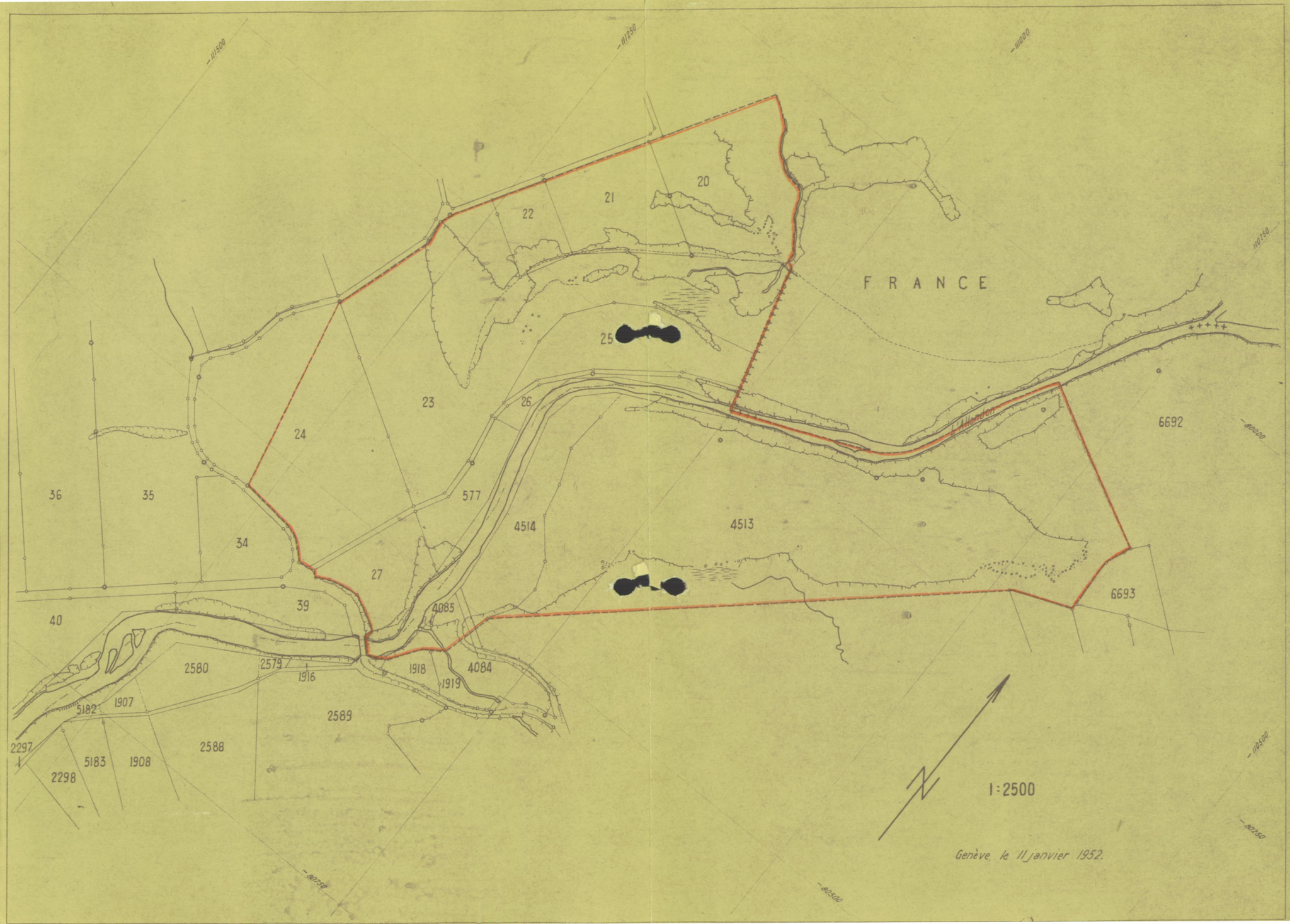
Dardagny feuille nº 1.

Satigny feuilles nos 48 et 50.

F.

ADOPTÉ PAR:
Conseil Municipal le
Conseil d'Etat le 1 avril 1952
Grand Conseil le

DÉPARTEMENT DES
TRAVAUX PUBLICS
SERVICE
D'URBANISME
Genève, le 18 janv. 1952.



Genève, le 11 janvier 1952.